



ARRÊTÉ MUNICIPAL

ARRÊTÉ TEMPORAIRE N° : 2023-ART-PM-203

RELATIF À : Portant réglementation provisoire du stationnement pour un emménagement au 16 rue d'Épernon à Houdan 78550.

Le Maire de la Ville de HOUDAN,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2212-1 à L2216-2,

Vu le code de la route notamment les articles R417-10, R417-12,

Vu le code de la voirie routière,

Vu l'arrêté interministériel du 6.06.1977 et l'instruction prise pour son application sur la signalisation routière,

Vu la délibération du conseil municipal n°9/2022 rendue en séance ordinaire du 17 Février 2022 portant approbation de la convention de délégation de la fourrière municipale,

Considérant la demande déposée par la **société DELAUNAY DEMENAGEMENT 1 rue Des Osmeaux 28100 Dreux, pour un emménagement au n°16 rue d'Épernon à Houdan 78550,**

Considérant que le déménagement nécessite un aménagement du stationnement et que les dispositions pourront être appliquées sans inconvénients majeurs pour la circulation,

Attendu qu'il convient de prendre toutes dispositions nécessaires au maintien du bon ordre et de la sécurité publique,

ARRETE

Article 1 : Le mercredi 13 septembre 2023 de 08h00 à 14h00, la **société DELAUNAY DEMENAGEMENT** est autorisée à occuper la voie publique pour un emménagement, situé **au n°16 rue d'Épernon à Houdan 78550** sans gêner la circulation.

Article 2 : Durant la période d'occupation autorisée, le stationnement sera neutralisé sur 02 emplacements situés au n°16 de la rue d'Épernon au bénéfice du demandeur le temps de la manutention. Les services techniques mettront à disposition du pétitionnaire la signalisation réglementaire, à charge pour ce dernier de la mettre en place et de la retirer au terme de la présente autorisation.

Article 3 : Le permissionnaire sera responsable de tout abandon de déchets divers sur la voie publique, il a à sa disposition le service de déchetterie, situé sur la route départementale D305.2S Boutigny-Prouais 28410.

Article 4 : Toutes contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par les agents ou fonctionnaires dûment assermentés et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux et ou devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou notification. Cette juridiction peut être saisie par voie postale ou par le biais de l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 6 : Les agents de la Police Municipale, Monsieur le Commandant de Brigade de la Gendarmerie de HOUDAN-MAULETTE, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Houdan, le 30/08/2023

Publié le 4/09/2023



Pour le Maire et par délégation
Jean-Pierre LEHMULLER
Adjoint délégué à la circulation
et au stationnement